

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 463/2019
Date: 8 mai 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 2018.RRGR.496
Classification: Non classifié

Anet, Inforama, exploitation affermée, nouvelle halle avec place de lavage et installation de traitement Crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de **1 217 000 francs** (coût total de CHF 1 297 000 moins les coûts d'étude de projet déjà approuvés de CHF 80 000) vise à financer sur l'exploitation affermée de l'Inforama Seeland à Anet une nouvelle halle pour entreposer les engrais et les produits phytosanitaires, une place de remplissage et de lavage des atomiseurs et des pulvérisateurs répondant aux exigences légales ainsi qu'une installation de traitement et d'évaporation des eaux usées.



Le présent arrêté remplace l'ACE n° 882-2018 et l'abroge.

2 Bases légales

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
- Loi du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim ; RS 813.1)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh ; RS 916.161)
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO ; RSB 152.221.111), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix : 1^{er} octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122,8 points

Coût total (honoraires et réserves compris)	CHF	1 297 000.00
• Halle, place de remplissage et de lavage comprise	CHF	1 053 000.00
• Installation de traitement	CHF	234 000.00
• Installations de traitement à des fins pédagogiques	CHF	10 000.00
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	1 297 000.00
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de l'OIC du 26 février 2018)	– CHF	50 000.00
./. crédit complémentaire pour l'appel d'offres (autorisation de dépenses de l'OIC du 5 mars 2019)	– CHF	30 000.00
Crédit à approuver	CHF	1 217 000.00

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Le présent crédit inclut des réserves à hauteur de huit pour cent, conformément à la directive en vigueur concernant les projets de construction.

La nouvelle place de remplissage et de lavage devrait être soutenue, dans le cadre du Programme de ressources du Projet bernois de protection des plantes, à hauteur de 100 000 francs au plus. Le programme, alimenté par la Confédération, couvre 80 pour cent des coûts imputables pour l'installation. La part restante du financement est habituellement à la charge du requérant (exploitation). Le canton, en sa qualité de propriétaire de l'installation, assumera les frais restants conformément au contrat d'affermage. Ceux-ci sont compris dans le présent crédit.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus ci-après, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Objet : Anet, parcelle n°5003

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		Montant
4980	Office des immeubles et des constructions	2018	CHF	50 000.00
504000	Acquisition et établissement de biens-fonds			
		2019	CHF	90 000.00
		2020	CHF	1 157 000.00
Total			CHF	1 297 000.00

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 1 297 000 francs comprend exclusivement des investissements générant une plus-value.

Les investissements de 1 297 000 francs et les subventions d'investissement d'un montant maximal de 100 000 francs sont attribués à la classe d'immobilisations « Agriculture et sylviculture, bâtiments ».

La durée d'utilisation des investissements à hauteur de 684 000 francs concernant le composant « Gros œuvre 1 » étant de 60 ans, il en résulte des charges d'amortissement annuelles d'environ 11 400 francs. D'autres investissements de 613 000 francs portant sur le composant « Second œuvre » ont une durée d'utilisation de 20 ans. Les charges d'amortissement annuelles s'élèvent pour ces derniers à environ 30 650 francs.

La durée d'utilisation des subventions d'investissement est de 20 ans et l'attribution annuelle s'élève à 5000 francs au maximum.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataire

- Grand Conseil